

---

**PROJET DE LOI**

*portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les Départements d'Outre-Mer.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

Il est inséré après l'article L. 758 du Code de la Sécurité sociale, un article L. 758-1 ainsi rédigé.

« *Art. L. 758-1. — Les personnes employées dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en qualité de personnel domestique, bénéficient des allocations familiales visées à l'article précédent.* »

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 791, 968 et in-8° 219.

Sénat : 109 et 121 (1960-1961).

Art. 2.

En application de l'article 766 du Code de la Sécurité sociale, le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 16 décembre 1961, un projet de loi étendant aux départements d'outre-mer les dispositions du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale ainsi que les articles 533 à 543 inclus et l'article 640 dudit code. Toutefois, le Gouvernement déterminera les conditions d'adaptation nécessitées par la situation particulière à chacun des départements.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1960.

*Le Président,*

*Signé : G. de MONTALEMBERT.*